



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

**Commune de SAVIGNAC-DE-
L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 février 2014

**N°06-2014 : Eclairage Public :
Installation nouveau lampadaire au Sillat**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept février à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac-de-l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac-de-l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Yves TILH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 19 février 2014.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : 8 conseillers

Mesdames, Messieurs, Yves TILH - Maire, Simone BOSSUET-BATLO, Jean-Michel GIL, Muriel GABRIEL - Adjoint, Mme Véronique CHENAL, MM. Michel FONTARNOU, Rodolphe MARONÈSE, Joël VERDIER - Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Gérard FONTAINE donne pouvoir à Mme Muriel GABRIEL, Mme Sylvie CHAMBON donne pouvoir à Mme Véronique CHENAL

Absent : M. Julien WALLABRÈGUE

Secrétaire de séance : Mme Simone BOSSUET

Délibération

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un devis proposé par le SDEEG, pour l'installation d'un nouveau luminaire au Sillat, suite à la demande d'un administré.

Le montant de l'opération s'élève à **535.90 € H.T.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE

A 4 voix POUR, 6 voix CONTRE,

D'émettre un avis défavorable à cette opération.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous préfet de l'arrondissement,
- M. le Président du S.D.E.E.G.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves TILH**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.